

CAMIONNEURS

Nom : _____ Prénom : _____ Année : _____

Pour pouvoir bénéficier d'une déduction concernant vos repas sans avoir à fournir vos reçus, vous devez être à l'emploi d'une entreprise de transport et avoir, de façon régulière, à vous absenter pour plus de 12 heures de votre région et avoir engagé des frais de logement (à moins d'utiliser la couchette de votre camion). **Si vous êtes à l'emploi d'une entreprise dont l'activité première n'est pas le transport, vous devez conserver tous vos reçus de repas et en plus, vous devez vous être absenté pour plus de 12 heures pour y être admissible. Voyez l'interprétation de ces règles sur le document ci-joint.** Dans les deux cas, votre employeur doit vous remettre deux formulaires, le formulaire TL2 pour le fédéral et la TP-66 au provincial. Ces deux formulaires doivent **obligatoirement être signés par votre employeur.**

Nom de l'employeur : _____ **(remplissez un document par employeur)**

Votre port d'attache : _____ Région(s) habituelle de travail : _____

SECTION 1

1- Travaillez-vous pour une entreprise dont l'activité première est le transport ? Oui ___ Non ___ *

2- En règle générale, est-ce que vous vous absentez pour au moins 12 heures ? Oui ___ Non ___ **

3- En règle générale, dormez-vous soit à l'hôtel ou dans la couchette de votre camion ? Oui ___ Non ___ *

Si vous avez répondu **oui** aux trois questions précédentes, vous êtes admissible à utiliser la méthode simplifiée pour la déduction de vos frais de repas. **Remplissez la section 3 ou 4 au verso.**

* Si vous avez répondu non aux questions 1 et 3, vous pouvez être admissible à vos frais de repas seulement si en règle générale vous vous absentez pour plus de 12 heures. Vous devrez toutefois avoir conservé tous vos reçus de frais de repas. **Remplissez la section 2.**

SECTION 2

En règle générale, est-ce que vous vous absentez pour au moins 12 heures ? Oui ___ Non ___ **

Si vous avez répondu oui, donnez-nous le montant total de vos frais de repas : \$ _____

**** Si vous avez répondu non, vous n'êtes pas admissible à vos frais de repas.**

Toutefois, si vous désirez quand même vous prévaloir de vos frais de repas malgré les restrictions imposées par le fisc car vous estimez que votre situation était variable au cours de l'année ou que vous désirez utiliser la même méthode que les années antérieures, remplissez la section 3 ou 4 au verso et signez le document en bas. Vous devrez quand même nous remettre les formulaires signés par votre employeur.

SECTION 3 : SI VOUS CONNAISSEZ PRÉCISÉMENT LE NOMBRE DE REPAS PRIS DANS L'ANNÉE.

Nombre de jours sur la route durant toute l'année _____

Nombre de repas pris : Au Québec _____ Autres provinces _____ Au É.-U _____ (*signez en bas*)

SECTION 4 : À REMPLIR SEULEMENT SI VOUS NE CONNAISSEZ PAS LE NOMBRE DE REPAS

de jours travaillés par semaine _____ # de semaines de congé _____ Total de jours dans l'année _____

COCHEZ LES CASES QUI REPRÉSENTENT LE MIEUX VOTRE SITUATION

Vous êtes sur la route entre :

4 à 10 heures par jour : _____ = un repas

10 et 12 heures par jour : _____ = deux repas

12 et 24 heures par jour : _____ = trois repas

Toujours variables : _____

Vous circulez :

Seulement au Québec _____

Au Québec et autres provinces _____

Au Québec et aux É.-U. _____

Au Québec + autres provinces + É.-U. _____

Seulement aux É.-U. _____

Si vous ne connaissez pas le nombre de repas, donnez-nous le %
des repas pris : Au Québec _____ Autres provinces _____ É.-U _____

En cas d'incertitude, n'inscrivez rien et nous vous contacterons.

Nombre de douches (habituellement une douche par période de 24 heures) _____ (*déduction de \$ 5 par douche*)

Sans reçu de douche, la déduction pourrait vous être refusée.

Je certifie que les informations ci-dessus concernant mes repas pris sur la route sont exactes et complètes. À la lumière des informations apparaissant sur le document « *Interprétation des règles entourant les frais de repas et de logement pour les camionneurs* », je comprends que, si je ne respecte pas ces règles, je serai responsable dans l'éventualité d'une vérification fiscale. Je comprends que cette déduction pourrait alors être refusée advenant une telle vérification et qu'une nouvelle cotisation s'en suivrait. J'affirme comprendre et avoir bien été informé de ces règles et que je dégage *IMPÔT-DIRECT (2001) Inc.* ainsi que ses préparateurs de toute responsabilité advenant des recours ou des nouvelles cotisations par les autorités fiscales.

Signature _____

Date _____



INTERPRÉTATION DES RÈGLES ENTOURANT LES FRAIS DE REPAS ET DE LOGEMENT POUR LES CAMIONNEURS

Adapté pour en améliorer la compréhension et tiré des bulletins d'interprétations fournis par l'ARC.

Les employés qui travaillent pour des employeurs ayant comme principale activité le transport et qui sont obligés de voyager régulièrement hors de la municipalité ou de leur région métropolitaine, peuvent déduire les sommes dépensées pour leurs repas et leur logement pendant le voyage moins toute somme remboursée. Cette déduction est permise par l'article 8(1)g de la *Loi de l'impôt*. Cet article vise des déplacements d'une distance et d'une durée telles que les employés sont obligés de déboursier des frais à la fois **pour leurs repas et pour leur logement pendant qu'ils sont à l'extérieur de leur région**. Par conséquent, pour demander une déduction en application de cet article, **les employés doivent généralement passer la nuit ailleurs** lorsqu'ils voyagent à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle. La déduction prévue par cet article n'est pas destinée aux employés qui retournent dans leur lieu de résidence à la fin de chaque journée et déboursent seulement des frais de repas.

Cependant, l'ARC est prête à accorder une déduction pour les frais de repas seulement, même si aucune dépense de logement n'a été engagée, dans la mesure où un employé était obligé de s'absenter pour la nuit afin d'exercer les fonctions de son emploi et qu'il peut démontrer qu'il a utilisé d'autres installations que l'hébergement commercial. Tel est le cas lorsqu'un employé de transport utilise un camion équipé d'une cabine couchette.

Une déduction pour **repas seulement** peut aussi être accordée (dans la mesure où le nombre de repas est raisonnable) lorsqu'un employé de transport, malgré qu'il soit obligé d'effectuer sur une base régulière des déplacements d'une durée et d'une distance suffisantes qui l'oblige à coucher à l'extérieur, **effectue occasionnellement** des voyages d'une durée et d'une distance plus courte ne nécessitant pas qu'il passe la nuit à l'extérieur de son lieu de résidence habituelle. Lorsque les voyages prévus sont plus courts (10 heures ou moins), l'ARC s'attend à ce que l'employé de transport prenne son repas du matin et du soir à la maison, comme c'est le cas pour la majorité des autres employés. Par conséquent, un seul repas par jour (celui du midi) est permis dans ces circonstances et seulement pour les employés de transport demandant une déduction en vertu de l'article 8(1)g.

Quand les conditions de l'article 8(1)g de la *Loi de l'impôt* ne sont pas remplies, un employé de transport peut avoir le droit de réclamer une déduction pour frais de déplacement en vertu d'un autre article soit la 8(1)h de la *Loi de l'impôt*. Il faut remarquer que si une déduction est demandée en vertu de l'article 8(1)h pour une année, alors aucune autre déduction ne peut être demandée en vertu de l'article 8(1)g pour cette année.

L'article 8(1)h prévoit qu'un employé peut, déduire le coût des repas consommés seulement si, dans l'accomplissement de ses fonctions, il a été absent durant une période d'au moins douze heures de la région. De plus, selon L'ARC, la méthode simplifiée ne peut pas être utilisée dans ce cas-ci. Vous devez donc avoir conservé tous vos reçus de repas.